PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 1er février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE ANDRE ROUX

La Glière
74300 MAGLAND

Références : 20220127-RAP-InspectionAndreRouxPicPollution-VF_georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2022 dans l'établissement ENTREPRISE ANDRE ROUX implanté La Glière à 74300 MAGLAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines de type « Combustion » a débuté le dimanche 23 janvier 2022 sur une partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet épisode de pollution est passé au niveau d'ALERTE 2 - Vigilance ROUGE le mercredi 26 janvier 2022 dans la vallée de l'Arve.

Cette situation a conduit monsieur le préfet de la Haute-Savoie à activer, par arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0014 du 26 janvier 2022, la procédure d'« Alerte de niveau "N2" » impliquant notamment pour le secteur industriel la mise en œuvre de mesures d'urgence additionnelles jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dont en particulier le report des opérations de séchage du bois à l'aide d'une chaudière biomasse et l'arrêt des chaudières biomasse utilisées aux fins de chauffage dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Il s'avère par ailleurs que la vallée de l'Arve a fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019.

Aussi, la haute vallée de l'Arve étant généralement plus impactée lors d'un épisode de pollution atmosphérique en raison de sa topographie qui limite fortement la dispersion des polluants, nous avons procédé le 27 janvier 2022 à un contrôle inopiné des établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du travail du bois et/ou du traitement du bois, situés sur les communes de Magland, Sallanches, Domancy et Combloux, et qui exploitent une chaudière au bois d'une puissance thermique nominale significative, supérieure à 400 kW.

Ce contrôle inopiné a consisté à vérifier les conditions d'exploitation de la chaudière au bois utilisée sur chaque site, au regard des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0014 suscité et de certaines autres dispositions réglementaires applicables aux chaudières au bois en lien avec la prévention de la pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ANDRE ROUX
- La Glière 74300 MAGLAND
- Code AIOT dans GUN : 0006104620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Néant

La société ANDRE ROUX est spécialisée dans la menuiserie et la fabrication de charpentes.

Elle a bénéficié à ce titre d'une autorisation d'exploiter des installations de travail et de traitement du bois au sein de son établissement situé Z.I. La Glière à Magland, par arrêté préfectoral daté du 16 octobre 1992, modifié le 31 août 2005 et complété le 7 décembre 2007.

Le site est équipé d'une chaudière au bois d'une puissance thermique nominale d'environ 800 kW, mise en service en novembre 2015 en remplacement d'une ancienne chaudière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique, en lien avec le fonctionnement de la chaudière au bois utilisée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière	Code de l'environnement - Articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-28	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pic de pollution atmosphérique - Mesures d'urgence additionnelles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022 - Articles 1 et 2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-21	/	
Prévention de la pollution de l'air - Efficacité énergétique chaudière	Code de l'environnement - Articles R. 224-31 et R. 224-35	/	
Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière	Code de l'environnement - Article R. 224-41-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière au bois dont dispose l'établissement est nécessaire à son fonctionnement selon les informations recueillies au cours de l'inspection réalisée, et aucun chauffage alternatif n'est possible.

Le séchage du bois n'est plus pratiqué sur le site depuis plusieurs années.

La visite d'inspection réalisée a permis toutefois de relever une non-conformité significative, résultant de l'absence de mesure périodique par un organisme accrédité des émissions à l'atmosphère de la chaudière, que le code de l'environnement impose pourtant (dernière mesure effectuée en mars 2017).

En effet, cette mesure devait intervenir au moins tous les deux ans jusqu'en juillet 2020, et doit être effectuée désormais selon une fréquence d'au moins tous les trois ans.

Aussi, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre la société ANDRE ROUX en demeure de s'y conformer, en réalisant cette mesure sous un délai d'un mois par un organisme accrédité.

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi en ce sens, dont la société ANDRE ROUX est également destinataire dans le cadre de la phase contradictoire afin de lui permettre de présenter sous quinze jours ses observations éventuelles.

En matière de suivi du fonctionnement de la chaudière, l'exploitant devra également prendre les dispositions utiles dans les plus courts délais, si besoin en faisant appel à un prestataire qualifié, pour procéder au calcul du rendement caractéristique de la chaudière au moment de chaque remise en marche de celle-ci et au moins tous les trois mois pendant sa période de fonctionnement, afin de s'assurer qu'elle respecte les valeurs minimales de rendement fixées par le code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant veillera à faire réaliser dorénavant un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité au moins tous les trois ans, le premier contrôle devant intervenir avant le 30 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pic de pollution atmosphérique - Mesures d'urgence additionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022 - Articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Activation des mesures additionnelles - Mesures applicables
Prescription contrôlée : Art. 1 : La procédure d'« Alerte de niveau "N2" » est activée en application des articles 8 et 9 de l'arrêté n°PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé pour un épisode de « Combustion » conformément à l'article 3 du même arrêté. En plus des mesures socles déjà activées au titre de l'Alerte de Niveau "N1", les mesures additionnelles pour cet épisode et ce niveau d'alerte, définies à l'article 11 et en annexe 3.2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, conformément aux dispositions du code de la route. Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la Vallée de l'Arve, défini en annexe 5 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 et rappelé en annexe I du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral. Art. 2 : Secteur industriel - toute activité. Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode. [...] Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.
Constats : La chaudière au bois dont est équipé l'établissement produit de l'eau chaude pour le chauffage de l'atelier de production, afin notamment de maintenir hors gel et de garantir une température minimale de fonctionnement des installations exploitées, et pour le chauffage des bureaux. De ce fait, elle est nécessaire au fonctionnement du site et aucun chauffage alternatif n'est possible selon l'exploitant. Le séchage du bois a été abandonné depuis plusieurs années (bois secs réceptionnés).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-21
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du rendement caractéristique de la chaudière
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. [...]
Constats : Compte tenu de sa puissance thermique nominale d'environ 800 kW, la chaudière au bois dont est équipé l'établissement est soumise aux dispositions des articles R. 224-21 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Rendement caractéristique chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du rendement caractéristique de la chaudière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. [...]
Constats : Le code de l'environnement a été modifié par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 à compter du lendemain de la publication de ce dernier, soit le 30 juillet 2020. Il en résulte que l'exploitant est tenu désormais de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant sa période de fonctionnement, le rendement caractéristique de celle-ci afin de s'assurer qu'elle respecte les valeurs minimales de rendement fixées aux articles R. 224-23 et R. 224-24 du code de l'environnement en fonction de sa date de mise en service. L'exploitant ne satisfaisant pas à cette obligation, il devra prendre les dispositions utiles pour y remédier dans les plus courts délais, si besoin en faisant appel à un prestataire qualifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Efficacité énergétique chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Articles R. 224-31 et R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Art. R 224-31 : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Art. R. 224-35 : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : La modification du code de l'environnement, introduite par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 et entrée en vigueur le 30 juillet 2020, implique également pour l'exploitant de devoir faire réaliser désormais un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité, au moins tous les trois ans. Le premier contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière devra intervenir avant le 30 juillet 2023. Il sera effectué suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Art. R. 224-41-2 : L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. Art. R. 224-41-3 : Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.
Constats : La chaudière au bois dont dispose l'établissement est pourvue d'un traitement des fumées par cyclone. L'exploitant a souscrit un contrat auprès d'un prestataire spécialisé (société WEISS), afin d'assurer l'entretien et le réglage de l'installation à raison de deux interventions par an. Par ailleurs, après sa mise en service en novembre 2015, la chaudière a fait l'objet d'une mesure de ses émissions à l'atmosphère par un organisme accrédité (SOCOR AIR) le 15 mars 2017, en application des dispositions prévues aux articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement. Les résultats obtenus en poussières (40 mg/Nm3 à 11 % d'oxygène) et en oxydes d'azote (146 mg/Nm3 à 11 % d'oxygène) se sont avérés satisfaisants, au regard notamment de la valeur limite d'émission en poussières de 125 mg/Nm3 fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, prescrivant des valeurs limites à l'émission des installations de combustion utilisant de la biomasse d'une puissance supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW. Toutefois, il apparaît que l'exploitant n'a pas fait renouveler cette mesure des émissions à l'atmosphère de la chaudière au moins tous les deux ans, comme l'imposait pourtant l'article R. 224-35 du code de l'environnement avant sa modification par le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020, la périodicité de la mesure étant désormais d'au moins tous les trois ans. Dans un contexte local sensible concerné par un plan de protection de l'atmosphère, il s'agit d'une non-conformité jugée significative. En conséquence, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre la société ANDRE ROUX en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 224-35 et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, lequel s'appuie sur l'article L. 171-8-I du code de l'environnement. Il prévoit que la société ANDRE ROUX devra faire réaliser sous un délai d'un mois une mesure des émissions à l'atmosphère de la chaudière dont son établissement de Magland est équipé, par un organisme accrédité et selon les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Le rapport de contrôle correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air - Contrôle émissions chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 224-41-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.
Constats : Compte tenu de sa puissance thermique nominale d'environ 800 kW, la chaudière au bois dont est équipé l'établissement est soumise aux dispositions des articles R. 224-41-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite